



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire*

Décision en date du **29 SEP. 2014**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Déclaration de projet n°1 emportant  
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Poiroux**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 12 septembre 2014, relative à la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Poiroux ;

**Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer et sa réponse en date du 15 septembre 2014 ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 19 septembre 2014 ;

**Considérant** que la déclaration de projet n°1 porte sur la création de deux courts de tennis contigus au court de tennis couvert existant ; évolution nécessitant le passage en AUL d'un secteur de 5 500 m<sup>2</sup> actuellement en Ap ;

**Considérant** par ailleurs que la déclaration de projet intègre en compensation le passage en Ap d'un secteur AUL d'une surface de 4 700 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet pour sa partie de 1 543 m<sup>2</sup> située au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 « Bois et étang de la Garde-Poiroux » ne concerne qu'une zone de friche de faible potentialité écologique ;

**Considérant** qu'il appartient à la commune de s'assurer de l'absence d'impact pour d'éventuelles espèces protégées qui pourraient fréquenter ces espaces de boisements et de friche ;

**Considérant** que les travaux de défrichement préalables devront intervenir hors période favorable pour l'avifaune nicheuse ;

**Considérant** que la commune s'engage à maintenir les haies encadrant les futurs courts de tennis ;

**Considérant** que l'emprise du projet n'est pas concernée par la présence de zone humide ;

**Considérant** qu'au titre de la rubrique 51a de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement, la commune est tenue de déposer une demande d'examen au cas par cas préalablement aux travaux de défrichement et de déboisement qui portent sur une surface de 5 500 m<sup>2</sup>. Ceci afin qu'il soit statué sur la nécessité de procéder à une étude d'impact ;

**Considérant** ainsi que le projet de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU), au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** La déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Poiroux n'est pas soumise à évaluation environnementale.

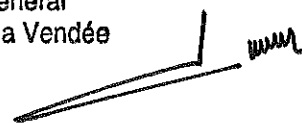
**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la Vendée

29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).